

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 97/DCLE/3B/N° 5450

COMMUNE DE MARCHAUX
SOURCES DE « PIERRE BISE » ET « AUX ESSARTS DANIEL »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ♦ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ♦ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.
- ♦ Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code rural ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marchaux, en date du 19 décembre 1996 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 juin 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°963 du 3 mars 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 mai 1997 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 1997 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales et du Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par la commune de Marchaux, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de « Pierre Bise » et « aux Essarts Daniel » sises sur la commune de Marchaux.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

Est déclaré, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le prélèvement d'eau des sources de « Pierre Bise » et « aux Essarts Daniel » pour un débit de 15 m³/heure.

ARTICLE 2- CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles les terrains des périmètres de protection immédiate nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Le débit maximal journalier de prélèvement autorisé est de 360 m3/jour.

Le débit maximal horaire de prélèvement autorisé est de 15 m3/heure.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

Les captages sont respectivement situés :

- sur les parcelles C 356 et 357 pour le captage de Pierre Bise
- sur l'emprise d'un chemin pour le captage des Essarts Daniel, chemin non numéroté au plan cadastral.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate autour du captage de la source de « PIERRE BISE » est situé sur les parcelles C 356 et C 357 qui doivent être acquises par la commune de Marchaux.

Le périmètre de protection immédiate autour du captage « AUX ESSARTS DANIEL » est situé sur les parcelles C 154, ZC 26, y compris l'emprise partielle d'un chemin, qui doivent demeurer propriété de la commune, et pour partie sur les parcelles ZC 72 et 73 qui doivent être acquises par la commune.

La commune de MARCHAUX doit acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres doivent être clos dans un délai de 18 mois.

Les eaux de ruissellement superficiel seront détournées des ouvrages de captage par tout moyen approprié.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage est interdite.

Une bande de terrain sera réservée en bordure extérieure du périmètre immédiat de la source des « Essarts Daniel » pour assurer le désenclavement des parcelles boisées autrement inaccessibles.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. Les deux périmètres de protection rapprochée sont contigus. Ils comprennent les parcelles suivantes : section C n° 152 à 161, section C n° 354 à 358, section ZC n° 72 à 76.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la productivité de la ressource ou à la qualité de l'eau.

Ces parcelles garderont leur vocation forestière, sans coupe à blanc, sans création de nouvelles pistes, sans utilisation de produits débroussaillants ou phytosanitaires. Tous autres aménagements et activités sont interdits. La circulation d'engins lourds sur le chemin, au droit des captages, est à éviter.

Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ; l'épandage de fumures organiques liquides (lisiers, purins, boues), le stockage d'engrais organiques ou de synthèse, la construction d'ouvrage de stabulation ou d'étables sont notamment interdits.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MARCHAUX est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources de « Pierre Bise » et des « Essarts Daniel », dans le respect des modalités suivantes :

- ♦ l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux dans la bache de reprise. Ce traitement est asservi au démarrage des groupes de pompage ;
- ♦ une vanne motorisée asservie à un turbidimètre permet de couper l'alimentation de la bache de reprise par les sources lors des pointes de turbidité ;
- ♦ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ♦ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de MARCHAUX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes ainsi que du dispositif de traitement.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- ♦ les prélèvements de l'eau brute seront réalisés à la bache de reprise.
- ♦ les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- ♦ les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- ♦ leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- ♦ les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de MARCHAUX a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- ♦ les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ♦ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- ❖ le présent arrêté est transmis au maire de MARCHAUX en vue :
 - ♦ de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques, dans un délai de 3 mois, en vue de l'inscription des servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée

- ♦ de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
- ❖ procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 15 -

- ❖ Le Maire de la commune de MARCHAUX,
- ❖ le directeur départemental de l'agriculture & de la forêt,
- ❖ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ le directeur départemental de l'équipement,
- ❖ le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ♦ président du conseil général du Doubs,
- ♦ président de la chambre d'agriculture du Doubs,
- ♦ directeur régional de l'O.N.F.,
- ♦ directeur du B.R.G.M.,
- ♦ directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

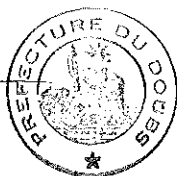
Besançon, le 24 NOV. 1997

Le Préfet,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


M. QUENOT



Pierre LAMBERT

